

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'adhésion du Portugal au texte de Londres de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid (du 7 octobre 1949), p. 153. — Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'adhésion de Singapour à la Convention d'Union (du 12 octobre 1949), p. 154.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état guerre. **DANEMARK.** I. Loi portant prolongation de la durée de la loi provisoire n° 272, du 15 mai 1946 (n° 69, du 3 mars 1948), p. 154. — II. Loi autorisant la modification des délais impartis en matière de propriété industrielle (n° 71, du 3 mars 1948), p. 154. — III. Ordonnance portant prolongation des délais en matière de brevets, et restauration des brevets expirés, en faveur des personnes domiciliées en Norvège (n° 73, du 6 mars 1948), p. 154. — IV. Ordonnance portant prolongation de certains délais de propriété industrielle (n° 97, du 22 mars 1948), p. 154. — **TUNISIE.** Décret tendant à prolonger la validité des brevets dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation (du 4 novembre 1948), p. 154. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (du 8 juillet 1949), p. 155. — II. Deuxième loi portant sur le même objet (du 12 juillet 1949), p. 159. — III. Première ordonnance portant exécution

de la loi visée sous I (du 1^{er} octobre 1949), p. 160. — IV. à VI. Prescriptions concernant les demandes de brevets, de modèles d'utilité et de marques (du 1^{er} octobre 1949), p. 161. **AUSTRALIE.** Loi modifiant celle sur les marques (n° 76, de 1948), p. 163. — **DANEMARK.** Loi modifiant celle sur les brevets (n° 515, du 22 décembre 1947), p. 165. — **ESPAGNE.** Décret modifiant l'Estatuto sur la propriété industrielle (du 26 décembre 1947), *rectification*, p. 165. — **FRANCE.** I. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (des 31 août et 19 septembre 1949), p. 165. II. Décret fixant le terme de la prolongation du délai prévu en matière de propriété industrielle, par la loi du 7 juillet 1948 (du 4 septembre 1949), p. 166.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Notion internationale de la concurrence déloyale (Marcel Plaisant), p. 166.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Concurrence déloyale. Convention, article 10^{bis}. Usages honnêtes. «La Paludrine». Priorité de création. Diffusion. Protection par des marques et des brevets. Visa des spécialités pharmaceutiques. Invention déshonnête. Condamnation, p. 167. — URUGUAY. Marques similaires couvrant des produits différents. Coexistence admissible? Oui. Marques étrangères. Enregistrement subordonné à la preuve de la protection au pays d'origine? Non, si la marque et nouvelle, p. 168.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (C. E. Mascareñas), p. 168.

Nouveaux prix de la revue « La Propriété Industrielle »

A partir du 1^{er} janvier 1950, le prix de l'abonnement annuel à la revue « La Propriété Industrielle » sera de fr. suisses 11.— pour tous pays. Le prix de vente du fascicule mensuel isolé sera de fr. suisses 2.— et celui du volume annuel broché de fr. suisses 16.—. Les fascicules mensuels isolés et les volumes annuels brochés, publiés avant le 1^{er} janvier 1950 et non épuisés, seront vendus aux anciens prix (fascicule, fr. suisse 1.—; volume, fr. suisses 8.—).

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DU PORTUGAL AU TEXTE DE LONDRES DE LA CONVENTION D'UNION ET DES ARRANGEMENTS DE MADRID

(Du 7 octobre 1949.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du

Ministère des affaires étrangères que la Légation du Portugal à Berne lui a fait part de l'adhésion de son Gouvernement aux textes révisés à Londres, le 2 juin 1934, de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle; de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance.

Ces adhésions sont notifiées conformément aux dispositions des articles 18 (3) et 16 de la Convention d'Union; 11, 6 (2)

et 5 desdits Arrangements et deviendront effectives un mois après la présente notification, soit le 7 novembre 1949.

Dans une note complémentaire datée du 3 de ce mois, ladite Légation a précisé que les adhésions dont il s'agit concernent seulement le territoire métropolitain, soit le Portugal continental, l'île de Madère et les îles des Açores, et ne s'appliquent pas aux colonies portugaises.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.